

21  
mars  
2018

**Arrêté  
relatif à la coordination et la mise en œuvre de la stratégie  
de politique foncière et immobilière cantonale**

---

*État au  
27 mai 2025*

*Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,  
vu la loi d'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE),  
du 22 mars 1983<sup>1)</sup> ;  
vu le règlement d'organisation du Département des finances et de la santé (RO-  
DFS), du 13 novembre 2013<sup>2)</sup> ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de  
la santé,  
arrête :*

Objet **Article premier** <sup>1)</sup>Le présent arrêté règle la mise en œuvre et la coordination de la stratégie de politique foncière et immobilière cantonale décidée par le Conseil d'État.

<sup>2)</sup>Il institue à cet effet une commission interdépartementale (ci-après : la commission) pour les questions stratégiques et une cellule de coordination (ci-après : la cellule foncière) pour les questions opérationnelles.

Compétence de la commission **Art. 2** Sous réserve des compétences du Conseil d'État ou du Grand Conseil, la commission est compétente pour :

- a) se prononcer, avant transmission au Conseil d'État, sur la stratégie mentionnée à l'article 5, alinéa 1, lettre a du présent arrêté élaborée par la cellule foncière ;
- b) traiter des questions de principe de la politique foncière et immobilière de l'État (lignes directrices, principes de mise en œuvre, modèles de bonnes pratiques, etc.) ;
- c) valider les directives émises par la cellule foncière ;
- d) préaviser au besoin à l'attention du Conseil d'État les démarches foncières concrètes qui requièrent une coordination interdépartementale.

Composition de la commission **Art. 3<sup>3)</sup>** <sup>1)</sup>La commission interdépartementale est composée :

- a) du chef ou de la cheffe du Département de la santé, de la jeunesse et des sports ;

---

FO 2018 N° 19

<sup>1)</sup> RSN 152.100

<sup>2)</sup> RSN 152.100.04

<sup>3)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 27 mai 2025 (FO 2025 N° 23), avec effet immédiat.

- b) du chef ou de la cheffe du Département du développement territorial et de l'environnement ;
- c) des chef-fe-s des services gestionnaires et support membres de la cellule foncière ;
- d) du ou de la responsable de la coordination de la cellule foncière.

<sup>2</sup>Elle est présidée par le chef ou la cheffe du département auquel est rattaché-e le-la responsable de la coordination de la cellule foncière.

Fonctionnement de la commission

**Art. 4** <sup>1</sup>La commission se réunit en principe deux fois par année.

<sup>2</sup>Un ordre du jour est transmis aux membres de la commission interdépartementale sept jours au plus tard avant la séance.

<sup>3</sup>Le procès-verbal rédigé par le ou la responsable de la coordination résume les décisions prises et est transmis à tous les membres.

Compétences de la cellule

**Art. 5** <sup>1</sup>La cellule foncière assume les tâches suivantes :

- a) elle élabore et propose au Conseil d'État une stratégie cantonale globale et cohérente pour satisfaire aux besoins fonciers et immobiliers cantonaux ;
- b) elle assure une gestion coordonnée et efficiente des biens-fonds appartenant à l'État notamment au moyen d'un inventaire commun ;
- c) elle met ses compétences à disposition des services cantonaux dont les objectifs de politique sectorielle requièrent des biens-fonds ;
- d) elle préavise les projets d'acquisition, de vente, d'échange, d'octroi de droits réels restreints des biens-fonds de l'État ou de ceux l'intéressant et en définit les processus ;
- e) elle favorise l'échange d'expériences entre ses membres, recense les meilleures pratiques et veille à leur diffusion ;
- f) elle tient les statistiques de tous les mouvements des biens-fonds et des bâtiments intéressant l'État.

<sup>2</sup>Elle définit notamment les modalités précises des tâches mentionnées à l'alinéa précédent, en particulier celles relevant de sa coordination et celles laissées à la seule responsabilité des services.

<sup>3</sup>Elle soumet à validation de la commission interdépartementale lesdites modalités.

Composition de la cellule

**Art. 6** <sup>1</sup>La cellule foncière est constituée du ou de la responsable de sa coordination et des collaborateurs des services gestionnaires et des services support.

<sup>2</sup>Sont considérés comme services gestionnaires :

- a) le service de l'agriculture ;
- b) le service des bâtiments ;
- c) le service de l'économie ;
- d) le service de la faune, des forêts et de la nature ;
- e) le service des ponts et chaussées ;
- f) le service de la sécurité civile et militaire ;
- g) le/la responsable de la coordination de la cellule foncière.

<sup>3</sup>Sont intégrés à la cellule foncière en raison de leurs compétences et de leurs missions utiles à la stratégie foncière et immobilière cantonale les services support suivants :

- a) le service de l'aménagement du territoire ;
- b) le service financier ;
- c) le service de la géomatique et du registre foncier ;
- d) le service juridique ;
- e) le service informatique de l'entité neuchâteloise.

<sup>4</sup>Chaque service désigne son ou ses collaborateur-s participant aux travaux de la cellule.

Fonctionnement de la cellule

**Art. 7** <sup>1</sup>Le ou la responsable de la coordination de la cellule foncière organise et coordonne les travaux de celle-ci.

<sup>2</sup>La cellule foncière se réunit aussi souvent que nécessaire, et peut aussi communiquer et arrêter ses positions par voie de circulation.

<sup>3</sup>Elle transmet au département concerné ses prises de position sous la forme de synthèses de préavis, de directives, d'aides à la décision ou de documents prospectifs.

Entrée en vigueur

**Art. 8** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

<sup>2</sup>Il sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.